

Modification du plan d'affectation cantonal des réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel

Modifications apportées au règlement



Juin 2020



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

8 juin 2020

Bureau spécialisé en aménagement du territoire

Archam et Partenaire SA

Route du Jura 43

1700 Fribourg

026 347 10 90

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
A. Dispositions générales	A. Dispositions générales		
Art. 1 Buts	Art. 1 Buts		
Le présent règlement a pour buts de :	Le plan d'affectation cantonal (PAC) vise à définir, sur la rive sud du lac de Neuchâtel, des zones de protection qui ont pour objectifs de :	<i>Le PAC définit des zones de protection selon l'art. 17 LAT.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
a) Préserver le paysage lacustre de la rive sud du lac de Neuchâtel, en particulier la continuité de ses étendues marécageuses, sa structure, sa physionomie et sa beauté. Conserver ses éléments caractéristiques (notamment géologiques et géomorphologiques) et ses sites historiques et archéologiques.	a) Préserver le paysage lacustre de la rive sud du lac de Neuchâtel, en particulier la continuité de ses étendues marécageuses, sa structure, sa physionomie et sa beauté. Conserver ses éléments caractéristiques (notamment géologiques et géomorphologiques) et ses sites historiques et archéologiques.	<i>Terme supprimé puisque les sites de Font et de Châbles sont sortis du PAC → voir art. 3</i>	
b) Sauvegarder les écosystèmes du lac, de la beine, de la rive, des marais, des forêts alluviales et de pente, ainsi que leurs communautés végétales et animales. Préserver en priorité les surfaces non boisées des marais.	b) Sauvegarder les écosystèmes du lac, de la beine, de la rive, des marais, des forêts alluviales et de pente, ainsi que leurs communautés végétales et animales. Préserver en priorité les surfaces non boisées des marais.		
c) Préserver les biotopes (en particulier de reproduction, d'alimentation et de repos des espèces animales) ainsi que leurs interconnexions, spécialement avec le lac et l'arrière-pays. Préserver, et si nécessaire restaurer, les facteurs écologiques dont ils dépendent, et particulièrement le régime et la qualité des eaux.	c) Préserver les biotopes (en particulier de reproduction, d'alimentation et de repos des espèces animales) ainsi que leurs interconnexions, spécialement avec le lac et l'arrière-pays. Préserver, et si nécessaire restaurer, les facteurs écologiques dont ils dépendent, et particulièrement le régime et la qualité des eaux.		
d) Conserver, voire créer les conditions favorables au maintien des populations d'espèces rares ou menacées.	d) Conserver, voire créer les conditions favorables au maintien des populations d'espèces rares ou menacées.		
e) Accueillir le public et lui permettre, dans les limites fixées par ces buts de protection, d'entrer en contact avec les milieux naturels et d'en éprouver la richesse, grâce à des aménagements didactiques, le maintien de chemins et l'accès à certains secteurs de rive.	e) Accueillir le public et lui permettre, dans les limites fixées par ces buts de protection, d'entrer en contact avec les milieux naturels et d'en éprouver la richesse, grâce à des aménagements didactiques le maintien et des chemins et l'accès à certains secteurs de rive.	<i>Terme supprimé car tous les secteurs sont accessibles mais à des degrés différents → voir art. 7</i>	

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
Art. 2 Périmètres	Art. 2 Périmètres des réserves naturelles		
¹ Les périmètres des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel comprennent : des secteurs lacustres et des secteurs terrestres constitués de marais, de forêts refuge, alluviales et de pente, de zones agricoles ainsi que d'autres secteurs utilisés à des fins touristiques, de loisirs ou militaires.	¹ Les périmètres des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel sont définis par les plans d'affectation qui accompagnent le présent règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ a) Plan 1 : Réserve naturelle de la Baie d'Yvonand ; ▪ b) Plan 2 : Réserve naturelle de Cheyres ; ▪ c) Plan 3 : Réserve naturelle des Grèves de la Corbière ; ▪ d) Plan 4 : Réserve naturelle des Grèves d'Ostende ; ▪ e) Plan 5 : Réserve naturelle des Grèves de la Motte. 	<i>Précision sur la dénomination des plans et du nom des réserves. La définition des secteurs terrestres est déplacée à l'art. 7 al.1.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
² Ces périmètres sont définis par le plan d'affectation cantonal qu'accompagne le présent règlement.	/	<i>Alinéa supprimé : Dispositions reprises dans l'alinéa 1.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
	² Les périmètres des réserves naturelles comprennent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ a) des secteurs terrestres ; ▪ b) des secteurs lacustres. 	<i>Nouvel alinéa : Précision sur la composition des réserves.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
/	³ Des périmètres à prescriptions particulières (PPP) peuvent se superposer à ces secteurs.	<i>Nouvel alinéa : Les PPP remplacent les secteurs particuliers déjà définis dans le PAC en vigueur.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
Art. 3 Champ d'application	Art. 3 Champ d'application		
¹ La protection s'applique à l'ensemble des secteurs lacustres et terrestres situés à l'intérieur des périmètres des réserves naturelles. Elle est assurée par des mesures différenciées qui tiennent compte de la valeur naturelle des milieux, de leur fragilité et de leur fonction refuge pour les oiseaux d'eau.	La protection s'applique à l'ensemble des secteurs lacustres et terrestres, situés à l'intérieur des périmètres des réserves naturelles. Elle est assurée par des mesures différenciées qui tiennent compte de la valeur naturelle des milieux, de leur fragilité, de leur fonction refuge pour la faune et la flore ainsi que des limites naturelles visibles sur le terrain et de la possibilité de les signaler ou les baliser.	<i>Précision : Les mesures différenciées prennent en compte la valeur naturelle des milieux mais également d'autres paramètres comme les limites naturelles du terrain.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
² Elle s'applique également à la zone de protection du site architectural de Font et de Châbles situé à l'extérieur du périmètre des réserve naturelle (article 9 alinéa 7 du présent règlement).	/	<i>Alinéa supprimé : Intégration des prescriptions dans les RCU des communes → voir art. 19 dispositions transitoires.</i>	<i>Clarification des niveaux de planification</i>
Art. 4 Surveillance	Art. 4 Surveillance		
La surveillance est assurée par les agents désignés par le canton.	La surveillance des réserves naturelles est assurée par les agents désignés par le canton dans une ordonnance particulière.		<i>Formulation/précision du contenu</i>

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
Art. 5 Commission consultative	Art. 5 Commission consultative		
¹ Une commission consultative composée de représentants des communes, de l'administration cantonale et d'organisations privées sera créée pour traiter des problèmes particuliers liés à l'application du présent règlement.	¹ La commission consultative des réserves naturelles de la rive sud du Lac de Neuchâtel est composée de représentants des communes, de l'administration cantonale et d'organisations privées. ² Elle traite des problèmes particuliers liés à l'application du présent règlement.	La commission existe et son rôle a été précisé lors d'une séance et dans une lettre cosignée par les conseillers d'Etat de FR et VD.	Formulation/précision du contenu Suppression du caractère transitoire
² Cette commission peut être constituée pour l'ensemble des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel.	³ Elle est constituée pour l'ensemble des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel.		
	Art. 6 Chasse et pêche	Ancien article 13 (en vigueur).	
	Les dispositions fédérales et cantonales relatives à la chasse et à la pêche sont réservées		Formulation/précision du contenu
B. Mesures de protection	B. Mesures de protection		
Art. 6 Secteurs terrestres	Art. 7 Secteurs terrestres		
	¹ Les secteurs terrestres sont constitués de marais et bosquets en zone marécageuse, de l'aire forestière et de zones agricoles. Ils se divisent en deux catégories d'accessibilité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ a) secteur terrestre de libre accès ; ▪ b) secteur terrestre d'accès limité aux chemins balisés. ² Dans les secteurs terrestres d'accès limité, l'utilisation des voies et chemins est réglée par les plans et la signalisation sur place.	Nouvel alinéa : définition des secteurs terrestres → voir art. 2 Ajout d'une disposition concernant le principe d'accessibilité des secteurs terrestres déjà présents sur les plans de 2002.	Formulation/précision du contenu
	Art. 8 Mesures de protection dans les secteurs terrestres	Nouvel article : Pour une meilleure compréhension du texte.	Formulation/précision du contenu
¹ Pour assurer les buts de protection dans les secteurs terrestres, il est interdit de :	¹ Pour assurer les buts de protection poursuivis par le PAC dans les secteurs terrestres, il est interdit de :		
a) pénétrer dans les marais et les forêts-refuge en dehors des sentiers balisés,	a) pénétrer dans les marais, bosquets et forêts en dehors des sentiers balisés dans les secteurs terrestres d'accès limité aux chemins balisés ;	Précision, car les piétons sont autorisés dans les secteurs terrestres de libre accès.	Formulation/précision du contenu
b) circuler avec un véhicule à moteur ou de se déplacer à bicyclette ou à cheval en dehors des cheminements prévus à cet effet,	b) circuler avec un véhicule à moteur ou de se déplacer à bicyclette ou à cheval en dehors des chemins prévus à cet effet ;		

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
c) modifier les lieux,	c) modifier les lieux de quelque manière que ce soit ;	<i>Précision, car il s'agit bien de tous les types de modifications des lieux qui sont interdits.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
d) modifier le régime des eaux, notamment par des travaux d'aménagement des cours d'eau ou des remblayages,	d) modifier le régime des eaux, notamment par des travaux d'aménagement des cours d'eau ou des remblayages ;		
e) détruire la végétation riveraine,	e) détruire toute végétation ;		<i>Formulation/précision du contenu</i>
f) déposer des déchets de quelque nature qu'ils soient, notamment de taille et de coupe,	f) déposer des déchets de quelque nature qu'ils soient, notamment de taille et de coupe ou des matériaux de construction ;	<i>Précision pour régler des cas régulièrement vécus.</i>	
g) stationner des véhicules, notamment des remorques à bateaux ou des bers,	g) stationner des véhicules, notamment des machines agricoles, des machines de chantier , des remorques à bateaux ou des bers ;	<i>Précision pour régler des cas régulièrement vécus.</i>	
h) organiser des manifestations ou des compétitions sportives,	h) organiser des manifestations ou des compétitions sportives ;		
i) camper, bivouaquer ou faire du feu à l'extérieur des endroits aménagés ou désignés à cet effet,	i) pratiquer le camping sous toutes ses formes , bivouaquer et faire du feu à l'extérieur des endroits aménagés ou désignés à cet effet ;	<i>Précision, car il s'agit bien de tous les types de camping qui sont interdits.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
j) cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales,	j) cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales ;		
k) tuer, blesser, capturer ou introduire des espèces animales sans autorisation valable,	k) tuer, blesser, capturer ou introduire des espèces animales sans autorisation valable ;		<i>Formulation/précision du contenu</i>
l) se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse.	l) se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse ;		
	m) rabattre ou attirer des animaux hors des réserves naturelles ;	<i>Nouvelles interdictions : Pour régler des cas régulièrement vécus. Le SFN délivre des autorisations pour les affûts liés à la chasse aux sangliers.</i>	<i>Modification du contenu</i>
	n) aménager toute forme d'observatoire ou d'affût sans autorisation.		
² Les surfaces forestières sont soumises à la législation forestière. Leur exploitation tient compte des buts de protection de la réserve.	² L'aire forestière est régie par la législation forestière. Son exploitation tient compte des buts de protection de la réserve.		<i>Formulation/précision du contenu</i>
	³ Toute construction nouvelle dans le périmètre du PAC est interdite, sous réserve des dispositions contenues dans le présent règlement et pour autant que la législation applicable et les buts de la zone de protection soient respectés.	<i>Nouvel alinéa : Introduction d'un principe général de non constructibilité sous réserve notamment des dispositions fixées dans les périmètres à prescriptions particulières.</i>	<i>Modification du contenu</i>
³ Dans la zone agricole de transition et les clairières exploitées à des fins agricoles, l'exploitation agricole, l'entretien des bâtiments et des infrastructures, les améliorations foncières, les constructions, sont autorisés dans les limites fixées par la législation.	/	<i>Alinéa déplacé sous art. 11-réserve de Cheyres et art. 13-réserve des grèves d'Ostende.</i>	

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
Art. 7 Secteurs lacustres	Art. 9 Secteurs lacustres		
¹ Pour assurer les buts de protection dans les secteurs lacustres, la navigation et la baignade sont réglementées conformément aux plans.	¹ Pour assurer les buts de protection poursuivis par le PAC dans les secteurs lacustres, il est interdit de : a) naviguer et pratiquer la baignade dans les secteurs figurant sur les plans comme étant interdits à la navigation et à la baignade ; b) débarquer en dehors des secteurs de rive également accessibles depuis la terre et indiqués sur les plans.	<i>Refonte des alinéas 7.al.1 et 7.al.4 (en vigueur) dans une formulation identique que l'art. 8 al.1.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
² Les secteurs autorisés à la navigation des bateaux et d'autres engins flottants ainsi qu'à la baignade en été le sont du 1 ^{er} juin au 3 ^{ème} lundi du mois de septembre.	² Les secteurs interdits à la navigation des bateaux et d'autres engins flottants ainsi qu'à la baignade en hiver , le sont du 3^{ème} mardi du mois de septembre au 31 mai.	<i>Formulation sous forme d'interdiction.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
	³ Les accès au lac pour la baignade sont mentionnés sur les plans.	<i>Nouvel alinéa : Définition de point d'accès au lac pour la baignade selon les plages autorisées et conformes à l'art. 77 ONI.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
³ Dans les secteurs autorisés à la navigation et à la baignade, il est toutefois interdit de pénétrer dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs ou nénuphars. En dehors des plages autorisées, on observera une distance d'au moins 25 m.	⁴ Dans les secteurs autorisés à la navigation et à la baignade, les dispositions découlant de la législation sur la navigation intérieure sont applicables. Il est notamment interdit de pénétrer dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs ou nénuphars. En dehors des plages autorisées, on observera une distance d'au moins 25 mètres.	<i>Renvoi à l'art. 53 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisse (ONI) qui interdit aux bateaux de naviguer à moins de 25 mètres de la rive. L'alinéa élargit cette interdiction aux baigneurs en dehors des plages autorisées.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
⁴ Le débarquement n'est pas autorisé en dehors des secteurs de rive également accessibles depuis la terre et indiqués sur le plan.	/	<i>Alinéa supprimé Voir nouvel alinéa 1.</i>	
⁵ Les interdictions découlant de l'art. 6 al. 1 sont applicables par analogie au secteur lacustre.	⁵ Les interdictions découlant de l'art. 8 al. 1 sont applicables par analogie aux secteurs lacustres.		
⁶ Les dispositions découlant de la législation sur la navigation intérieure sont réservées.	/	<i>Alinéa supprimé Répétition avec le nouvel alinéa 4.</i>	
Art. 8 Exceptions	Art. 10 Exceptions		
¹ Les constructions et les activités liées à la gestion de la réserve, en particulier à son entretien, à son suivi scientifique, à l'information du public, aux mesures de police et à la maintenance d'installations existantes sont réservées.	¹ Les constructions et les activités liées à la gestion des réserves, en particulier à son entretien, à son suivi scientifique, à l'information du public, aux mesures de police et à la maintenance d'installations existantes sont réservées.		

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
	² L'exploitation, l'entretien, le déplacement et la réfection des équipements de base et de détail existants, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), sont autorisés dans les limites des buts de la zone de protection.	<i>Nouvel alinéa : Cet alinéa permet de régler toutes les questions liées à l'entretien des équipements existants dans les réserves. A noter que les équipements se situant dans la forêt sont également soumis à la législation forestière.</i>	<i>Modification du contenu</i>
	³ Des aires de pique-nique, y compris avec foyer, peuvent être aménagées par les communes dans le périmètre de la réserve, pour autant qu'elles respectent les buts de la zone de protection et qu'elles répondent aux conditions prévues par la LATEC et son règlement d'exécution (ReLATEC).	<i>Nouvel alinéa : Les aires de pique-nique sont des aménagements de loisirs qui ne peuvent pas être assimilés à l'alinéa 1. Cet alinéa règle la question des places existantes et donne la possibilité de réaliser de nouvelles places qui seront planifiées en collaboration avec l'AGC et le SFN.</i>	<i>Modification du contenu</i>
² La cueillette des champignons et des baies est autorisée dans les forêts libres d'accès. Les restrictions découlant de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la cueillette des champignons dans le canton de Fribourg sont applicables.	⁴ La cueillette des champignons et des baies est autorisée dans les secteurs terrestres de libre accès. Les restrictions supplémentaires découlant de la législation sur la protection de la nature concernant la cueillette des champignons sont réservées.		<i>Formulation/précision du contenu</i>
³ L'accès aux résidences secondaires avec un véhicule à moteur est autorisé aux seuls ayants droit.	/	<i>Alinéa déplacé dans les dispositions transitoires Voir article 20.</i>	
⁴ La Direction des travaux publics peut, sur préavis des services et institutions concernées, accorder des dérogations aux dispositions des art. 6 et 7.	⁵ La Direction compétente peut accorder des dérogations aux dispositions des art. 8 et 9.		<i>Formulation/précision du contenu</i>
C. Dispositions particulières à certaines réserves	C. Dispositions particulières à certaines réserves		
Art. 9 Réserve de Cheyres	Art. 11 Réserve de Cheyres		
¹ L'utilisation des articles 883 et 885 du cadastre de la Commune de Font est réservée. Seuls sont autorisés les travaux de réparation et d'entretien des bâtiments existants. Toute construction nouvelle est interdite.	¹ A l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières 1a et 1b (PPP 1a, 1b), seuls sont autorisés les travaux de réparation et d'entretien des bâtiments existants. Toute construction nouvelle est interdite.	<i>Définition d'un PPP à la place des articles RF afin d'éviter des problèmes de localisation en cas de mise à jour du cadastre ou de fusion de communes. L'article 8 al.3 règle de manière générale l'interdiction des nouvelles constructions.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
² L'utilisation des articles 94, 102, 103, 104, 328, 329, 333 et 334 du cadastre de la Commune de Châble est réservée. L'exploitation agricole est admise. Toute construction nouvelle est interdite.	² A l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières 2a, et 2b (PPP 2a, 2b), l'exploitation agricole est admise. Toute construction nouvelle est interdite.	<i>Idem alinéa 1.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
	³ A l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières 3a et 3b (PPP 3a, 3b), l'exploitation agricole, l'entretien des bâtiments et des infrastructures existantes et les améliorations foncières sont autorisés, dans les limites des buts de la zone de protection.	Nouvel alinéa : reprise et reformulation du contenu de l'art. 6 al. 3 (en vigueur).	Formulation/précision du contenu
³ L'utilisation du chenal à Tivoli, sur le territoire de la Commune de Cheyres, est réglée par concession.	/	Alinéa supprimé : relève du droit privé.	Suppression
⁴ L'agrandissement futur de la station d'épuration des eaux (STEP) intercommunale, l'aménagement du secteur de loisirs à Font ainsi que la réalisation d'une nouvelle route d'accès au lac à Estavayer-le-Lac sont réservés.	/	Alinéa supprimé : la STEP se situe en zone IG qui a totalement été sortie de la réserve et la route de desserte est autorisée aux voitures.	Suppression
⁵ Le déplacement à cheval est toléré sur le parcours piétonnier entre Cheyres et Font pour autant qu'il ne provoque pas d'atteinte supplémentaire au milieu naturel et à la faune, qu'il ne soit pas gênant pour les piétons et que les utilisateurs concernés prennent en charge les coûts d'entretien supplémentaires.	/	Alinéa supprimé : l'utilisation des chemins est directement réglée sur les plans selon art. 7 al.2. Les chevaux peuvent circuler sur la route et les chemins autorisés aux vélos indiqués sur les plans.	Suppression
⁶ Le secteur de loisirs prévu au plan directeur intercantonal est destiné à l'accueil du public. Son mode d'exploitation et de gestion futures doit faire l'objet d'une étude particulière et respecter les dispositions légales en vigueur.	⁴ Le périmètre à prescriptions particulières 4 "Site de loisirs de Font" (PPP 4) est destiné à des équipements de loisirs. Ceux-ci doivent se limiter à des aménagements sommaires, tels que ponton, chemin d'accès, place de pique-nique et espace de détente.	Alinéa adapté : définition d'un PPP qui règle l'utilisation du site selon le préavis de la CFNP.	Modification du contenu Clarification des niveaux de planification
⁷ Dans la zone de protection du site architectural de Font et de Châbles, aucune construction ou installation nouvelle n'est autorisée. Les rénovations, transformations et changements d'affectation des bâtiments existants sont soumis à une demande préalable (art. 184 LATeC). Tous travaux de fouilles sont subordonnés au préavis du Service archéologique cantonal.	/	Alinéa supprimé : dispositions à intégrer dans les RCU des communes → voir art. 19 dispositions transitoires.	Clarification des niveaux de planification
Art. 10 Réserves des grèves de la Corbière	Art. 12 Réserves des Grèves de la Corbière		
¹ L'exploitation des installations militaires, des voies d'accès à ces installations, les constructions et autres activités liées à l'utilisation de la place de tir par OFAEM sont réservées.	¹ L'exploitation des installations militaires, des voies d'accès à ces installations, les constructions et autres activités liées à l'utilisation de la place de tir par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sont réservées.		Formulation/précision du contenu
² L'utilisation des articles 474 et 377 du cadastre de la Commune de Forel est réservée. Seuls sont autorisés les travaux de réparation et d'entretien des bâtiments existants. Toute construction nouvelle est interdite.	/	Alinéa supprimé : Les bâtiments seront supprimés, il s'agit du lot 3, secteur Forel → voir chapitre E démantèlement et remise en état.	Suppression

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
³ Le déplacement à cheval est toléré sur le parcours piétonnier entre la Corbière et Autavaux pour autant qu'il ne provoque pas d'atteinte supplémentaire au milieu naturel et à la faune, qu'il ne soit pas gênant pour les piétons et que les utilisateurs concernés prennent en charge les coûts d'entretien supplémentaires.	/	<i>Alinéa supprimé :</i> <i>l'utilisation des chemins est directement réglée sur les plans selon art. 7 al.2.</i> <i>Les chevaux peuvent circuler sur la route et les chemins autorisés aux vélos indiqués sur les plans.</i>	Suppression
⁴ Le droit d'exploiter du bois, accordé par conventions du 3 juin 1981 passées entre la Confédération et les communes de Forel et Autavaux, sur les articles 53, 376, 379 et 476 RF de Forel, est réservé.	/	<i>Alinéa supprimé :</i> <i>relève du droit privé.</i>	Suppression
⁵ Sous réserve de l'accord du propriétaire, l'utilisation de la place de l'OFEFA est admise à la commune de Forel est ses sociétés locales pour des manifestations, tels que la Fête national, pique-nique ou autres.	² Sous réserve de l'accord du propriétaire, l'utilisation de la place de la Fédération des exploitations des Forces aériennes (OFEFA) est admise à la commune d'Estavayer et à ses sociétés locales pour des manifestations, telles que la Fête nationale et les pique-niques ou autres.	<i>Le terme autres est supprimé car trop imprécis dans un règlement. L'accès à la plage figure sur le plan.</i>	Formulation/précision du contenu
	³ Seuls les ayants droit sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur sur le chemin des Fours pour accéder à leur résidence.	<i>Nouvel alinéa :</i> <i>règle le passage des véhicules pour les habitants des secteurs "sous les Roches" et "Fours conformément aux conditions d'approbation de la DTP du 6.3.2002.</i>	Modification du contenu
Art. 11 Réserve des grèves d'Ostende	Art. 13 Réserve des Grèves d'Ostende		
¹ La zone du port-chenal de Gletterens est affectée à un port de villégiature et à une plage, à l'expiration de la concession en cours, elle sera soumise aux règles suivantes :	/	<i>Alinéa supprimé :</i> <i>les installations portuaires, la plage (secteur I) et la capitainerie (secteur III) définis dans le PAD "Port de Gletterens" sont sorties du périmètre de la réserve, car elles ne contribuent pas aux buts de protection du PAC.</i> <i>→ le périmètre du PAD ainsi que sa réglementation sont adaptés en conséquence, voir art. 19 dispositions transitoires.</i>	Clarification des niveaux de planification
a) L'emprise totale des installations portuaires et de la plage ne doit pas être accrue par rapport à la situation existante lors de la mise à l'enquête du plan et du présent règlement.	/		
b) Le port devra conserver un caractère naturel.	/		
c) La capacité du port ne dépassera pas 300 places d'amarrage.	/		
d) Le chenal Ouest sera fermé à la navigation.	/		

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
e) La plage sise à l'Ouest du chenal Ouest sera désaffectée et une nouvelle plage sera aménagée au Nord-Est, à l'Ouest du chenal Est. Cette désaffectation implique la suppression de la plage, du ponton, le cas échéant du remblai. Elle implique également la mise en place d'un obstacle empêchant l'accès à la surface remise en son état naturel.	/		
f) La nouvelle plage sera accessible par deux sentiers réservés à l'usage exclusif des piétons, l'un, existant longeant le chenal Est, sur la rive intérieure, et l'autre partant de l'extrémité Sud du chenal Ouest.	/		
g) L'aménagement se fera sur la base d'un plan d'aménagement de détail établi par la commune.	/		
² Jusqu'à la réalisation des aménagements décrits ci-dessus, le secteur en question est régi par les dispositions figurant sur le plan de la réserve sous "situation transitoire".	/	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Disposition à caractère transitoire</i>
³ Dans la zone agricole de transition, l'entretien des infrastructures et des bâtiments ainsi que les activités et installations liées au site didactique sur le néolithique sont admis	<p>¹ A l'intérieur du périmètre à prescriptions particulières 5 "Village lacustre" (PPP 5), seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les constructions, installations et aménagements à but didactique témoignant de l'utilisation du bord du lac dans le temps ; b) les hébergements saisonniers en lien avec l'accueil des visiteurs, pour autant qu'ils soient démontables (habitat de type préhistorique, huttes de chasses, etc.) ; c) les installations sanitaires saisonnières (WC, douches), pour autant qu'elles soient intégrées au site paysager. <p>² Tout projet de construction dans le PPP 5 doit être développé en collaboration avec le Service archéologique cantonal et le bureau exécutif de l'Association de la Grande Cariçaie.</p>	<p><i>Alinéa adapté :</i> <i>Les dispositions du RCU de Gletterens sont reprises dans le règlement du PAC, car les activités du site didactique doivent être coordonnées avec la gestion des réserves.</i></p>	<i>Clarification des niveaux de planification</i>
	³ A l'intérieur du périmètre à prescriptions particulières 6 (PPP 6), l'exploitation agricole, l'entretien des bâtiments et des infrastructures, les améliorations foncières sont autorisés, dans les limites des buts de la zone de protection.	<i>Nouvel alinéa : reprise et reformulation du contenu de l'art. 6 al. 3 (en vigueur).</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
	⁴ Dans les PPP5 et PPP6 les installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte à l'hydrologie et la fonctionnalité des plans d'eau. En particulier, aucun éclairage nocturne n'est admis à leur proximité.	<i>Nouvel alinéa : Disposition permettant de préciser la cohabitation entre les différentes activités des PPP et les plans d'eau existants.</i>	

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
⁴ Un éventuel agrandissement de la station de pompage et de filtration pour l'alimentation en eau potable située en forêt alluviale, ainsi que son entretien et celui du collecteur intercommunal d'épuration des eaux et de ses deux stations de relevage sont soumis aux prescriptions de la législation forestière.	/	<i>Alinéa supprimé : Couvert par l'article 10 al.2.</i>	Suppression
Nouvel art. selon conditions d'approbation de 2002 Réserve des grèves de la Motte	Art 14. Réserve des Grèves de la Motte		
	La réalisation, la réfection et l'entretien des équipements (route, canalisations, conduites) nécessaires à l'exploitation du port des pêcheurs sont autorisés.	<i>Nouvel alinéa : Il s'agit de garantir l'équipement du port, notamment par le passage de canalisations et conduites dans la réserve.</i>	Modification du contenu
Le déplacement à bicyclette est toléré sur le parcours piétonnier entre le port des pêcheurs de Delley et la limite cantonale pour autant qu'il ne provoque pas d'atteinte supplémentaire au milieu naturel et à la faune, qu'il ne soit pas gênant pour les piétons et que les utilisateurs concernés prennent en charge les coûts d'entretien supplémentaires.		<i>Alinéa supprimé : L'utilisation des chemins est directement réglée sur les plans selon art. 7 al.2. Seuls les piétons et les vélos sont autorisés sur ce tronçon. Les questions liées à la protection de la nature sont réglées dans l'art. 8.</i>	Suppression
D. Autres dispositions	D. Démantèlement et remise en état	<i>Nouveau chapitre : Définition des conditions de démantèlement des constructions et installations en particulier, des maisons de vacances et de leurs aménagements extérieurs</i>	Modification du contenu
Art. 12 Résidences secondaires	Art. 15 Démantèlement – Principe		
La législation spéciale relative à la situation des résidences secondaires existantes est réservée.	Conformément aux autorisations d'utilisation du sol délivrées par l'Etat de Fribourg et à l'art. 59 al. 3 LATeC, doivent être supprimées toutes les constructions et installations ne répondant pas aux objectifs de la zone de protection, situées dans les secteurs désignés ci-après et figurant sur les plans, y compris celles mentionnées à l'art. 87 ReLATeC : a) Lot 1 - secteur Cheyres b) Lot 2 - secteur Font c) Lot 3 - secteur Forel d) Lot 4 - secteur Delley-Portalban, Ostende e) Lot 5 – secteur Delley-Portalban, Motte		

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
	Art. 16 Démantèlement – Procédure		
	<p>¹ Chaque propriétaire des constructions et installations concernées par l'art. 15 est tenu de déposer une demande de permis de démolir dans les six mois suivant l'entrée en force du présent règlement et de procéder, à ses frais, au démantèlement de ces constructions et installations, dans les dix-huit mois suivant l'entrée en force du présent règlement.</p> <p>² Tous les travaux de remise en état des secteurs mentionnés à l'art. 15 sont soumis à la procédure ordinaire de demande de permis de construire, quelle que soit la nature ou la taille des constructions ou installations.</p> <p>³ L'Etat peut soumettre la remise en état à des conditions particulières afin de garantir le respect des objectifs de protection fixés dans le présent règlement ainsi que dans les dispositions légales applicables.</p>		
	Art. 17 Démantèlement – Exécution par substitution		
	<p>¹ Passé le délai prévu à l'art. 16 al. 1, l'Etat peut, conformément aux articles 73 à 75 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), procéder par substitution au démantèlement des constructions et installations concernées par l'art. 15.</p> <p>² Si les circonstances le justifient, l'Etat peut regrouper les travaux de démantèlement dans une seule et même procédure et répartir les frais encourus entre les propriétaires des constructions et installations concernées par l'art. 15.</p> <p>³ La clé de répartition des frais tient compte, proportionnellement, de la surface mise à disposition, de la surface bâtie, de la surface effectivement utilisée et des frais estimés d'évacuation des matériaux. Elle est arrêtée au moment du dépôt par l'Etat de la demande de permis de démolir groupée.</p>		
<p>Art. 13 Chasse et pêche</p> <p>Les dispositions relatives à la chasse et à la pêche sont réservées</p>	/	Déplacé à l'art. 6.	
<p>Art. 14 Remise en état</p> <p>Celui qui porte atteinte à la réserve naturelle est tenu, indépendamment d'une procédure pénale, d'annuler les mesures prises illicitement et de prendre à sa charge les frais occasionnés par la réparation des dommages. En cas d'inexécution, les travaux seront effectués aux frais du contrevenant</p>	/	Article supprimé : Doublon avec l'art. 24e de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN).	Suppression

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
	E) Dispositions finales	<i>Nouveau titre</i>	
Art. 15 Dispositions pénales	Art. 18 Dispositions pénales		
Les contrevenants seront dénoncés à l'autorité pénale compétente.	<i>La violation des interdictions contenues dans le présent règlement est punissable en application des articles 57 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat), 45 et 46 de son règlement d'exécution (RPNat) et 173 LATeC ainsi que toute autre disposition légale applicable.</i>	<i>Reformulation et précision de l'article.</i>	<i>Formulation/précision du contenu</i>
Art. 16 Dispositions finales	<i>Art. 19 Dispositions transitoires – Plans d'aménagement local</i>	<i>Nouvel article : Dispositions transitoires relatives à la clarification des niveaux de planification entre PAC et PAL.</i>	<i>Nouvelles dispositions transitoires</i>
¹ Sont abrogés a) l'arrêté no 673 du 21 avril 1961 déclarant site à protéger le château, l'église et le calvaire de Font; b) l'arrêté no 1380 du 31 juillet 1962 étendant la protection du site à protéger du château, de l'église et du calvaire de Font; c) le règlement et le plan du 12 juillet 1983 concernant la protection du site naturel et architectural de Châbles, de Cheyres et de Font; d) les articles 15 et 17 du règlement communal d'urbanisme de la commune de Font approuvé le 8 mars 1994.	<i>¹ Les plans d'aménagement local (PAL) en vigueur au moment de l'approbation du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des dispositions qui sont contraires au présent PAC et aux objectifs de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et de la protection des sites marécageux. Les PAL doivent être adaptés dans le cadre de la prochaine révision. ² Le règlement d'urbanisme des communes concernées par la zone de protection du site architectural de Font et de Châbles doit contenir des dispositions de protection pour cette zone, conformément aux art. 4 et 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux. ³ Le plan d'aménagement de détail (PAD) "Port et Plage" à Gletterens devra être adapté à la LATeC et au PAC. Les secteurs II Roselière et IV Forêt devront être sortis du PAD.</i>	<i>Nouveaux alinéas : définition de la conformité des PAL en vigueur et des conditions et délais pour l'adaptation des PAL et du PAD.</i>	<i>Modification du contenu</i>
	<i>Art. 20 Dispositions transitoires – Autres dispositions</i>	<i>Nouvel article : Dispositions transitoires relatives au démantèlement des maisons de vacances.</i>	
	<i>¹ Seuls les ayants droit sont autorisés à accéder avec un véhicule à moteur aux constructions et installations concernées par l'art. 15, et cela jusqu'à leur démantèlement.</i>	<i>Nouvel alinéa : Adaptation de l'article 8 al.3 (vigueur) pour lui donner un caractère transitoire avec la suppression de l'accès aux bénéficiaires à terme.</i>	<i>Modification du contenu</i>
	<i>² Jusqu'au démantèlement des constructions et installations situées à l'intérieur du lot 4 - secteur Delley-Portalban, Ostende, la navigation et la baignade sont uniquement interdites en hiver, du 3ème mardi du mois de septembre au 31 mai, dans le secteur lacustre jouxtant ce lot.</i>	<i>Nouvel alinéa : Maintien des conditions d'accès au lac jusqu'à la suppression des maisons de vacances à l'intérieur du lot 4 dans la réserve des grèves d'Ostende.</i>	<i>Modification du contenu</i>

Règlement en vigueur (6 mars 2002)	Modification	Commentaires	Type de modification
	Art. 21 Entrée en vigueur		
² Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2002.	Le présent règlement de modification du PAC des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), sous réserve de l'effet suspensif des plans.		<i>Formulation/précision du contenu</i>
³ Il est publié dans le Recueil officiel fribourgeois.	/	<i>Alinéa supprimé et remplacé par le cartouche.</i>	